

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.154 du 10 février 2015

A. 211.211/XI-20.021

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 31 décembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 115.505 du 11 décembre 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 134.583/ V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 janvier 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'État St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 janvier 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 21 novembre 2011, le requérant, de nationalité XXX, a soumis à la partie adverse une demande d'asile.

Le 23 juillet 2013, cette demande a été rejetée par la partie adverse.

Le 22 août 2013, le requérant a formé un recours contre cette décision du 23 juillet 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 10 octobre 2013, le requérant a sollicité la récusation du Président P. VANDERCAM.

Le 11 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté cette demande de récusation par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Rapport du Premier auditeur chef de section

Le Premier auditeur chef de section expose dans son rapport que :

« L'arrêt attaqué est un arrêt interlocutoire qui statue avant dire droit sur une demande de récusation et donc sur la composition du siège appelé à connaître du recours formé par la partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers, sans préjuger de la suite à donner à ce recours.

L'article 2 du Code judiciaire dispose comme suit:

“ Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code. ”

Selon les articles 1077 et 1082, alinéa 3, du même code, “ le recours en cassation contre les jugements d'avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif. (...) si le pourvoi formé contre une décision avant dire droit a été rejeté comme prématuré, il peut être réitéré après le jugement définitif. ”

En vertu de ces dispositions, le recours introduit contre l'arrêt attaqué ne pourra dès lors être introduit qu'ensemble avec le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif.

Sur le plan de l'actualité de l'intérêt, on observera également que l'arrêt attaqué ne fait pas directement grief à la partie requérante et que seul l'arrêt final à intervenir, s'il est négatif, fera grief, et à ce moment là, elle pourra obtenir s'il échet la cassation de l'arrêt attaqué et par voie de conséquence celui de l'arrêt définitif.

D'office, le présent recours est prématuré et partant irrecevable ».

IV.2. La décision du Conseil d'État

La décision par laquelle il est statué sur une demande de récusation constitue une décision par laquelle le juge épuise sa juridiction sur un point du litige. Elle n'est dès lors pas une décision d'avant dire droit contre laquelle un pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après le jugement définitif (Cour de cassation, 1^{er} avril 2004, Ordre des Architectes c. V.P., N° D.03.0009.N).

Par ailleurs, l'arrêt attaqué fait directement grief au requérant dès lors qu'il rejette définitivement sa demande de récusation de telle sorte que le magistrat au sujet duquel il estime qu'il existe des obstacles à ce qu'il statue sur son recours, est appelé à se prononcer sur celui-ci.

L'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État ne permet de trancher définitivement l'affaire que si les conclusions du rapport de l'auditeur sont partagées par le Conseil d'État après débats succincts. Cette disposition ne permet pas de statuer sur le recours en cassation en un autre sens que les conclusions du rapport mais impose alors le renvoi à la procédure ordinaire. Dans l'état actuel de l'examen de la requête, il y a dès lors lieu de considérer que des débats succincts ne suffisent pas à trancher le recours en cassation et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET